

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. JEAN LUSA, DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE « DÉVELOPPEMENT DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DURABLES DE L'AIDE SOCIALE ? » (N°3255)

En propos liminaire, il semble opportun de rappeler certaines des limites associées à l'exploitation, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, des données relatives à l'aide sociale telles qu'elles ont déjà été formulées dans le cadre de la réponse à la question écrite no 2959 en janvier 2018. Ainsi :

1. Les registres liés à l'aide sociale ne permettent de recenser que les prestations brutes versées aux bénéficiaires, sans tenir compte d'éventuels remboursements de la part de ceux-ci ou des assurances sociales. Or, d'année en année, le montant total de ces remboursements s'élève à plus d'un quart des prestations brutes octroyées.
2. La nationalité attribuée est celle de la personne au nom de laquelle le dossier a été ouvert.
3. La présente réponse est basée sur les données de l'aide sociale décidée par le Service de l'action sociale durant les années 2010 à 2019 ainsi que l'aide sociale versée par l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) pour les personnes au bénéfice d'un permis B depuis plus de 5 et d'un permis F depuis plus de 7 ans. On ne peut pas exclure que certains ménages apparaissent dans les deux registres, mais il s'agirait cas échéant d'un nombre très restreint de situations.
4. Dans le même esprit que la réponse à la question écrite no 2959, la nationalité n'est mentionnée que si trois ménages au moins sont recensés.
5. Si l'on se réfère aux statistiques 2018, il apparaît que le montant mensuel moyen de l'aide octroyée peut varier entre 1'500 francs par mois pour une personne vivant seul dans son ménage et 2'801 francs pour un couple avec trois enfants ou plus. Ainsi, un montant de 100'000 francs peut correspondre, en fonction des situations, à une dépendance à l'aide sociale d'une durée de cinq ans et demi pour une personne seule, mais à moins de trois ans pour une famille nombreuse. Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme suit aux questions :

1. Combien de ménages ont touché ces dix dernières années au total de 100'000 francs d'aide sociale (y compris les prestations circonstanciées) et de quelles nationalités s'agit-il principalement ?

Au cours de la période sous revue, 620 dossiers ont donné lieu à des prestations supérieures à 100'000 francs. Parmi ceux-ci, 365 (59%) concernaient des ressortissants suisses. Viennent ensuite les nationalités suivantes : Erythrée (34 dossiers), France (25), Turquie (21), Portugal (16), Serbie et Serbie-Monténégro, Kosovo (13), Maroc (10), Italie, Angola (9), Bosnie-Herzégovine, Syrie (7), Espagne (6), Albanie, Angola, République démocratique du Congo (5), Brésil, Cameroun, Macédoine du Nord, Sri Lanka (4), Algérie, Croatie, Sénégal, Somalie (3).

2. Combien d'autorisations de séjour (ventilées en fonction de la nationalité) ont été retirées depuis 2007 en raison d'une trop forte dépendance de l'aide sociale ?

En ce qui concerne la révocation des autorisations de séjour (sous-question 2), il convient de rappeler que la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en remplacement de la Loi sur les étrangers (LEtr). La LEI a apporté différentes modifications quant aux conditions de révocation ou de non-renouvellement des autorisations de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C).

La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) est prévue par les art. 62 (pour les permis B) et 63 (pour les permis C) de la LEI.

L'art. 62, al. 1, let. e, LEI prévoit qu'une autorisation de séjour peut être révoquée lorsque le ressortissant étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement d'une autorisation d'établissement exige quant à elle une dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale. A cela s'ajoute le fait que les ressortissants des pays membres de l'Union européenne peuvent se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes, lequel prévoit des conditions de révocation ou de non-renouvellement qui peuvent être plus strictes.

Lorsque les conditions à une révocation ou à un non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) sont remplies, la possibilité de prendre une telle mesure est systématiquement examinée. Cependant, le seul fait de dépendre de l'aide sociale ne signifie pas qu'une autorisation peut être révoquée ou ne pas être renouvelée. En effet, il y a lieu de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral et, partant, d'examiner la situation globale de l'étranger (situation familiale, état de santé, etc), en application du principe de la proportionnalité et de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

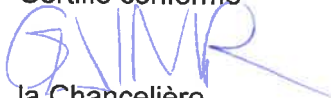
Il sied également de relever que la révocation ou le non-renouvellement pour le seul motif de l'aide sociale est plutôt rare. Il faut être conscient du fait que les motifs d'aide sociale sont souvent couplés à d'autres motifs, par exemple une séparation ou des motifs pénaux.

S'agissant du nombre d'autorisations de séjour retirées en raison d'une dépendance à l'aide sociale, il est relevé que les chiffres pour les années antérieures à 2016 ne sont pas disponibles. Depuis 2016, 7 étrangers ont fait l'objet de décisions de révocation ou de non-renouvellement de leur autorisation. Dans 3 cas, les oppositions ou recours formulés par les intéressés ont été admis ou partiellement admis, au motif qu'ils ont retrouvé une autonomie financière. Sur ces 7 personnes, 4 sont ressortissants de l'Union européenne et 3 de pays tiers. Au vu des chiffres annoncés, il n'est pas possible de donner plus de précision quant à la nationalité des intéressés, en raison de la protection des données.

Delémont, le 21 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



la Chancelière

Gladys Winkler Docourt